

A VENDRE
 en parfait état
LOCOMOTIVE
POUR DECAUVILLE
 Marque Rohoel
 fabrication allemande
 écartement 60/75 cms.
 Téléphoner au 26828
 ou
 écrire à B.P. 1265.
 (320)

LABORATOIRE D.A. GARIN
 14, RUE TEWFICK - TEL. 59375

DAG
 RÉPARE TOUT

AVANT VOS VOYAGES
 Veuillez rendre visite
 aux Etablissements de
HASSAN CHEHATA
AHMED
 Maison Fondée en 1920
 Grand Prix et Médaille
 d'Or des Expositions:
 Egypte, Angleterre,
 Italie.
 Diplôme de membre
 d'honneur de l'Exposition
 de Belgique.
 Place Ste. Catherine,
 Téléphone: 29841.
 Adr. Télégr.: «SABE»,
 Reg. Comm. Alex. 1488.
 Vous y trouverez
 le meilleur choix de:
VALISES, TRUNKS,
MALLES-ARMOIRES,
VALISES,
PORTE-TOILETTES
 à des prix imbattables.
 Courroies de transmission,
 Courroies rondes pour
 Machine à coudre
 et tisser.
 Et tout article en cuir
 pour industries.

No. 10828

جريدة التجارة والبريد

JEUDI, 1 NOVEMBRE 1945.

JOURNAL DE COMMERCE ET DE LA MARINE

Quotidien d'informations économiques et politiques

Adresser toute correspondance P.O.B. 813 Alexandrie

Fondateur :
F. KEZEK

ALEXANDRIE: 18, Rue Tewfik. — Tél.: 22192. — B.P. 813.
 LE CAIRE: 21, Rue Antikhana (Imm. Groppt). — Tél.: 43596.

Rédacteur en Chef :
C.D. BENEDEUCCI

NOTES FINANCIERES

BANQUE D'ATHÈNES

Nous avons publié mardi le bilan de la Banque d'Athènes arrêté au 31 Décembre 1944. C'est le premier paru depuis la guerre.

Ce bilan comprend naturellement les comptes des agences d'Egypte. Le résultat qu'il indique a certainement déçu les porteurs égyptiens qui s'attendaient à toute autre chose. Mais il ne pouvait en être autrement. On sait les dégâts énormes subis par la Grèce et l'activité des agences égyptiennes, toute prospère qu'elle a été, ne représente qu'une petite partie de l'activité totale de la Banque d'Athènes. Dans ces conditions, les bénéfices réalisés en Egypte ont été entièrement absorbés par les pertes énormes subies en Grèce.

Toutefois, nous avons pu obtenir certains renseignements qui donnent quand même une idée plus précise et plus favorable de la situation réelle de la Banque d'Athènes.

C'est ainsi que la valeur à laquelle figurent les immeubles, les propriétés, le portefeuille-titres n'est pas la valeur à ce jour. En effet, une loi qui a été promulguée en Septembre dernier par le Gouvernement Grec stipule que les immeubles, les propriétés, etc., doivent figurer

à leur valeur au 31 Décembre 1940, soit avant l'entrée en Guerre de la Grèce. D'autre part les titres, valeurs mobilières doivent figurer soit au prix de redeviens, si ce dernier est inférieur aux cours actuels, soit à ces cours s'ils sont inférieurs au prix de revient.

Il y a donc une marge de plus-value considérable dans ces deux postes du bilan, surtout en ce qui concerne les immeubles et propriétés.

Quant à penser que la transformation des agences égyptiennes de la Banque en Société permettrait aux actionnaires d'Egypte d'encaisser un coupon sur les résultats de l'activité ici, c'est faire erreur. En effet, les titres de la nouvelle Société resteront toujours entre les mains du Siège Social à Athènes, puisque c'est la Société-Mère qui souscrit au capital de la filiale, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'agence aux Etats-Unis qui est société américaine dont tout le capital est souscrit par la Banque d'Athènes. Les porteurs égyptiens continueront à avoir des titres Banque d'Athènes, et les bénéfices de la société égyptienne seront globés dans les résultats totaux de la Banque en Grèce, avec une seule différence, dé-

UN DROIT D'ACCISE DE P.T. 440 LA TONNE SUR LE SUCRE

Nous lisons dans le journal « Al Kotia »:

A la suite de la rupture du contrat entre le gouvernement et la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, un décret royal vient de paraître créant un droit d'accise sur la production du sucre en base du tableau annexé au décret aussi bien sur celui fabriqué en Egypte que sur le sucre importé.

Ce décret a été promulgué à la suite d'une note du Ministre des Finances approuvée hier par le Conseil des Ministres, il entrera en vigueur après sa publication au «Journal Officiel».

Le droit d'accise est fixé à 440 P.T. par tonne, ce qui constituera une recette supplémentaire pour l'Etat de L.E. 660.000 par an.

savantageuse d'ailleurs : la double imposition des profits, une fois en Egypte sur les profits, et une seconde lors du paiement du coupon.

Les résultats de l'année 1945 ne permettront certainement pas de distribuer quoi que ce soit. Mais les perspectives restent toutefois favorables pour l'avenir et l'année 1946 serait certainement bien meilleure.

L. N.

UN NOUVEAU DÉMENTI SUR LA DÉVALUATION DU FRANC

Londres, (S.P.). — Le Ministre français des finances a de nouveau démenti les bruits concernant une dévaluation du franc, écrit le correspondant à Paris du « Financial Times ».

Il n'y a aucune raison de supposer, ajoute le correspondant, que les bruits soient plus vrais que par le passé. Les arguments contre toute action immédiate, restent encore valides.

On admet que la récente accélération dans la circulation des billets est effarante, mais il y a des devoirs beaucoup plus urgents que l'ajustement du cours du franc pour l'étranger, soit les prix des salaires et la stimulation de la production. De plus, la France a actuellement un Gouvernement provisoire.

Une dévaluation est improbable jusqu'à que la nouvelle constitution est à former. Tant que la France restera un plus grand importateur qu'exportateur, son intérêt est de maintenir le taux actuel du franc jusqu'au moins après l'hiver.

Le plus grand parti, soit les communistes, sont responsables de la défense du franc.

DU FRONT DES GROUPEMENTS ARABES

AUX RESIDENTS ETRANGERS

Dans la note du Front des groupements arabes, demandant une cessation de travail, de 10 heures à midi, le vendredi 2 Novembre, en protestation contre la Déclaration Balfour, le Front prie les Etrangers d'Egypte, de bien vouloir ce jour-là, respecter les sentiments des peuples arabes.

PRINCE LINE

Hope Shortly to Resume Services

from and to the United Kingdom, Egypt and Levant Ports

For particulars apply to:

FURNESS (Egypt) Ltd.
 33, Nebi Daniel Street, Alexandria.
 Tel.: 22905

LA JOURNÉE

— M. Byrnes prononce un important discours où il dit que les Etats-Unis ne participeront jamais à un bloc hostile contre la Russie de même qu'ils espèrent que la Russie ne participera pas aux intrigues anti-américaines.

Il déclare que les Etats-Unis se rendent compte de la nécessité pour la Russie d'avoir des liens étroits avec ses voisins.

— M. Truman dit qu'il s'attend à ce que l'U. R. S. S. participe à la réunion de la commission consultative pour l'Extrême-Orient.

— M. Bevin se plaint de la constante procédure unilatérale de la Russie en Europe.

— Moscou a adressé à Londres une note disant que les intérêts légitimes britanniques ne sont pas lésés par les accords commerciaux récemment conclus avec les pays balkaniques.

— Un ultimatum est adressé aux nationalistes indonésiens dont le chef a été arrêté.

— C'est M. Bevin et non M. Attlee qui fera la déclaration sur la Palestine.

— Le général Eisenhower recommande le transfert du gouvernement de l'Allemagne des militaires aux civils.

Il souligne aussi qu'une certaine agitation règne parmi la jeunesse allemande mais qu'elle s'est bornée jusqu'ici à des incidents isolés.

— M. Venizelos a renoncé à former le cabinet grec.

— M. Churchill dément qu'il compte se retirer des Communes.

— Le gros des troupes alliées a été retiré de Téhéran.

— Les termes de l'armistice italien seront publiés cette semaine.

— Les Juifs internés au Soudan ont été transférés en Erythrée.

— Les grandes unités navales japonaises seront coulées et le reste sera partagé entre les Quatre Grands.

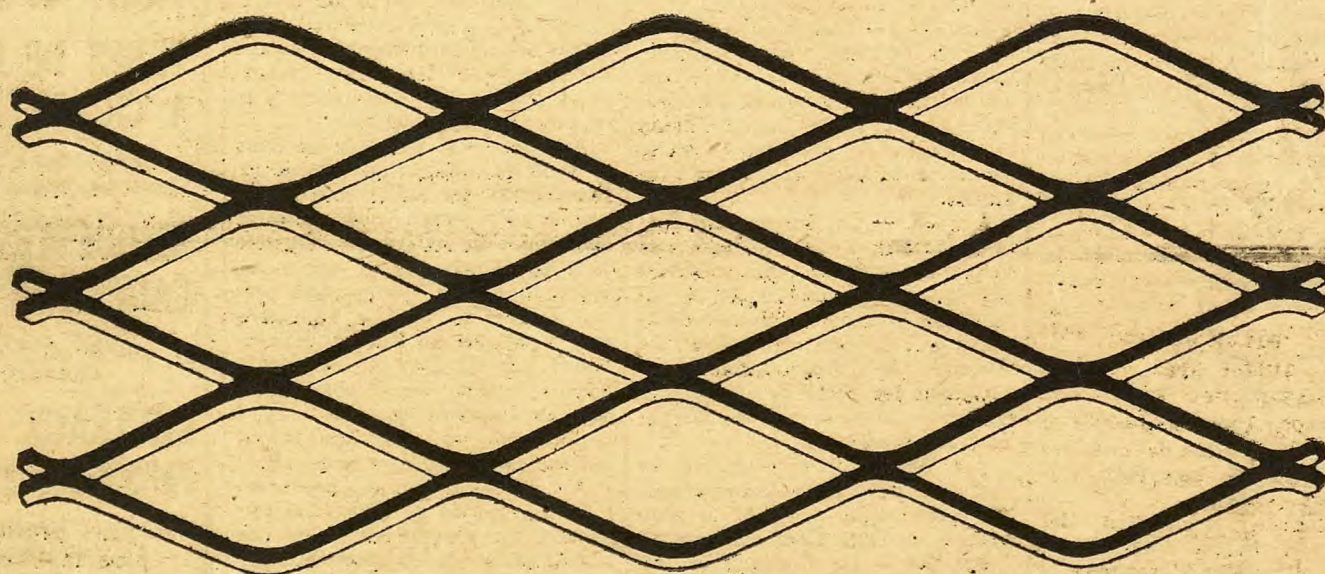
— M. Spaak déclare que la Belgique est opposée à la conception des blocs qui donnerait une occasion unique à l'Allemagne de se relever.

— Le banquier Von Schroeder, qui finança Hitler, est aux mains des Britanniques.



KINDLY SEND YOUR ENQUIRIES TO SOC. AN. MAISON. A. BERNARD

CAIRO: Kantaret El Dekka No. 16. - P.O.B. 606. - Tel. 53967 - 54597.
 ALEXANDRIA: 55, Rue Abou Dardar. - P.O.B. 1676. - Tel. 20626 - 20696.



BRANDY - RHUM - VERMOUTH - ZIBIB - OUZO - CHERRY, BRANDY - KUMMEL

BOLANACHI

Distributeurs exclusifs pour l'Egypte: C. SENDER & Co.

reg. Comm. No. 25406

Avis de Sociétés

BANQUE BELGE & INTERNATIONALE EN EGYPTE

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Banque Belge & Internationale en Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le lundi 19 Novembre 1945, à 4 h. p.m., au Siège de la Société, 45, rue Kasr El-Nil, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du Jour:

1. — Lecture et approbation des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.
 2. — Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes pour l'exercice 1944/1945; répartition des bénéfices.
 3. — Décharge à donner aux Administrateurs.
 4. — Fixation des indemnités revenant aux Administrateurs, conformément à l'article 35 des Statuts.
 5. — Elections Statutaires.
 6. — Nomination des Censeurs et fixation de leurs émoluments pour l'exercice 1945/46.
- Le Caire, le 1er Novembre 1945.
- Le Conseil d'Administration.

Memento de l'actionnaire

Jeu 8 Novembre
Fabrique Egyptienne des Textiles « Ka-Bo » S.A.E. — Le 8 Novembre à 3 heures p.m., Ass. Gén. Extr., au Siège de la Société à Alexandrie. Ordre du jour: Distribution dividende intermédiaire et divers.

Lundi 12 Novembre
Palestine Hotels Ltd. — Le 12 Novembre, à 5 heures p.m., Ass. Gén. Extr., au Continental Savoy Hotel, Cairo. Ordre du jour: Augmentation du Capital à Lstg. 325.000.

Jeu 15 Novembre
The Garbich Ginning Co., S.A.E. — Le 15 Novembre à 4 h. 30 p.m., Ass. Gén. Ord., 11, rue Nébi Danie, Alexandrie. Ordre du jour: Rapports, approbation comptes au 31 Août 1945, div. de l'adu. et nomination censeurs.

Lundi 19 Novembre
Banque Belge et Internationale en Egypte — Le 19 Novembre à 4 heures p.m., Ass. Gén. Ord., 45, rue Kasr El Nil, Cairo. Ordre du jour: Rapports approbation comptes 1944-45, élections statutaires, nomination censeurs.

Mercredi 21 Novembre
Aboukir Co., Ltd. — Le 21 Novembre 1945, Ass. Gén. Extr. Ordre du jour: Rapports Egypte des organes de Contrôle et de Direction de la Société.

22 Novembre 1945
General Motors Near East, S.A. — Le 22 Novembre à 10 heures 00 a.m., Ass. Gén. Extr., 70, rue Khalifa El Ma'mour, Cairo. Ordre du jour: révision dans le « Employee Bonus Plan » de la société, considérer et adopter les propositions pour le « Bonus Awards » pour 1944 et autoriser le paiement des « awards » pour 1944.

Le Ministre de l'Approvisionnement,
Vu l'article premier du Décret-Loi No 95 de 1945 relatif aux questions de l'Approvisionnement,
Après l'accord du Comité Suprême de l'Approvisionnement,

ARRETE: CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 — Il est interdit aux propriétaires des usines et aux importateurs de se livrer à la vente des articles mentionnés au Tableau annexé au présent Arrêté à des personnes autres que celles que désignera le Gouvernement et dans la limite des quantités prescrites à chacune d'elles.

Art. 2 — Il est interdit aux commerçants en gros et aux Coopératives Centrales de se livrer à la vente des quantités de ces articles prescrites à chacun d'eux à d'autres que ceux désignés par le Ministère de l'Approvisionnement parmi les commerçants en détail, les coopératives, les propriétaires des usines utilisant ces produits dans leur industrie ou les établissements publics ou représentants de collectivités, et dans la limite des quantités prescrites à chacun d'eux.

Les commerçants en gros, coopératives centrales, propriétaires des usines et des établissements publics devront être munis d'un registre spécial dans lequel ils inscriront les quantités d'articles, qui leur parviennent, la date de leur arrivée, ce qu'ils en vendent ou en utilisent avec indication du nom de l'acheteur, sa signature, le quantum et la date de la vente.

Art. 3 — Les commerçants en gros et les coopératives centrales devront aviser le Bureau Compétent de l'Approvisionnement dans la première semaine de chaque mois, des quantités d'articles en reliquat chez eux au mois précédent et se conformer aux instructions que leur fera parvenir le Bureau susdit à ce sujet.

Art. 4 — Le Ministère de l'Approvisionnement affectera à chaque commerçant en détail et à chaque coopérative un nombre de consommateurs. Les commerçants en détail ou coopératives ne pourront disposer des produits de l'approvisionnement pour d'autres que les consommateurs désignés à chacun d'eux et dans la limite des quantités prescrites à chaque consommateur.

Les commerçants en détail et les coopératives mentionnés à l'alinéa précédent devront tenir un registre conforme au modèle annexé dans lequel ils inscriront les numéros des cartes, les noms des consommateurs désignés à chacun d'eux, les quantités des articles prescrites à chaque consommateur, de même que les quantités des articles qui leur parviennent, la date de leur arrivée, ce qu'ils en vendent en indiquant le nom de l'acheteur, sa qualité, sa signature, le quantum et la date de la vente.

Art. 5 — Il incombe aux commerçants en détail, coopératives régionales, propriétaires des usines et établissements publics d'aviser le Contrôle Compétent de l'Approvisionnement à l'expiration des mois de Mars, Juin, Septembre, et Décembre de chaque année, des quantités de produits de l'approvisionnement disponibles en reliquat auprès d'eux.

Art. 6 — Les registres et avis visés dans cet Arrêté seront rédigés en langue arabe, sans rature. Toute surcharge ou barre devra comporter la signature de l'intéressé en marge du livre ou de l'avis avec mention de la date de modification.

LES CARTES

Art. 7. — Dans la carte d'approvisionnement délivrée à chaque famille seront inscrites les quantités de ces articles à elle prescrites, ainsi que le nom du commerçant en détail ou de la coopérative qui lui l'a délivrée.

Art. 8. — Les cartes d'approvisionnement sont personnelles et ne peuvent être cédées ou transférées. Aucune modification ne peut être apportée aux indications qui y figurent que par les soins du Bureau Compétent de l'Approvisionnement. En cas de décès ou de transfert du lieu de résidence ou de domiciliation à une circonscription autre que celle du Bureau ou de la Commission qui a délivré la carte, celle-ci deviendra nulle. Elle devra être restituée au Bureau qui l'a délivrée.

Art. 9. — En cas de perte ou de détérioration de la carte, son propriétaire pourra en réclamer une autre du Bureau ou de la Commission qui l'a émise, moyennant le paiement d'un droit de P.T. 5. Le Contrôleur de l'Approvisionnement au Gouvernement ou à la Moudirieh pourra exempter le requérant du paiement dudit droit.

ARRETE MINISTERIEL No. 504 DE 1945

LA RÉGLEMENTATION DE L'APPROVISIONNEMENT

Les Cartes - La Circulation du Sucre, du Thé et des Huiles Végétales

Art. 10 — Le propriétaire de la carte devra aviser le Bureau ou la Commission compétente de toute réduction du nombre d'individus demeurant avec lui par suite de séparation, décès ou de toute autre raison.

Les propriétaires des usines et des établissements publics devront, de même, aviser le Bureau, de toute modification survenant à l'état de l'établissement ou du travail pour lequel la carte a été délivrée, si ce changement a provoqué une réduction de la consommation. L'avis devra être adressé dans les 30 jours du changement.

Art. 11 — Il est interdit à tout consommateur de vendre, échanger ou céder les articles, à lui prescrits aux commerçants et aux établissements publics utilisant ces articles dans leur commerce ou industrie.

Art. 12 — Les propriétaires des usines et établissements publics devront utiliser les articles à eux prescrits dans les fins pour lesquelles ils ont été délivrés. Il leur est interdit d'utiliser des quantités dépassant leur quote-part de ces articles, de même qu'il leur est défendu, sans autorisation préalable du Bureau Compétent de l'Approvisionnement, d'en vendre une quantité quelconque, de la céder, de l'échanger ou d'en disposer de quelque manière que ce soit.

Art. 13 — Il est interdit aux propriétaires des usines d'utiliser, sans autorisation préalable du Bureau Compétent de l'Approvisionnement, les articles à eux prescrits, ailleurs que dans l'usine désignée sur la carte.

Art. 14 — Il est interdit de transporter les articles mentionnés d'un Gouvernement ou Moudirieh à une autre, ou d'une région à une autre à l'intérieur de la Moudirieh, sans autorisation du Contrôleur de l'Approvisionnement au Gouvernement ou à la Moudirieh dans laquelle se trouvent les articles dont le transport est requis.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables au pétrole blanc (le kérosène).

Art. 15 — Il est interdit aux propriétaires des usines et établissements publics, ainsi qu'aux autres organismes et aux chefs de familles, d'obtenir plus d'une carte d'approvisionnement pour se faire livrer des articles du commerçant en gros ou en détail.

CHAPITRE II — Dispositions relatives à la Circulation du Sucre.

Art. 16 — Seront réquisitionnées les quantités de sucre brut ou raffiné existantes à la date de publication du présent Arrêté dans les dépôts de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte. Il en est de même de toutes les quantités de sucre que produira cette Société. L'écoulement des quantités de sucre ainsi réquisitionnées ainsi que leur distribution auront lieu en conformité des dispositions du présent Arrêté.

Art. 17. — Il sera institué au Ministère de l'Approvisionnement une Commission pour le Sucre.

Art. 18. — La Commission du Sucre aura pour attribution ce qui suit :

- (1) Déterminer les quantités générales arrêtées annuellement pour l'approvisionnement du pays en tenant compte de la production et en s'appuyant sur les données statistiques relatives à l'approvisionnement du pays en sucre.
- (2) Examiner et étudier les demandes concernant l'augmentation des quantités allouées aux différents moudiries et gouvernorats et apporter les modifications nécessaires dans les limites du quantum général prescrit pour l'approvisionnement du pays.
- (3) Etablir les bases générales pour la distribution dans les moudiries ou gouvernorats, répartir les quotes-parts entre la consommation à domicile et la consommation industrielle et déterminer la limite minimum concernant l'individu dans les villes et villages.
- (4) Déterminer et fixer les quantités additionnelles dont la livraison devient nécessaire en certaines circonstances.
- (5) Décider l'approvisionnement direct par la Société de certaines usines et certains importants établissements publics.
- (6) Examiner la situation des commerçants en gros coupables de certaines infractions et suggérer la suspension de ceux dont la supercherie ou l'infraction aux instructions du Ministère de l'Approvisionnement est constatée par la

Commission. Proposer les commerçants en gros à qui reviennent les quantités des commerçants, suspendus. Le choix devra se porter toutefois parmi les commerçants sous contrat avec la Société.

(7) Donner son avis sur les suggestions et décisions à elle soumises par le Ministère relative à la réglementation de la circulation du sucre et sa consommation.

Art. 19. — Les commerçants de sucre en détail devront retirer les quantités à eux prescrites des dépôts des Sucreries le jour désigné à cet effet.

Ils devront afficher dans un endroit apparent de leurs établissements le jour de livraison aux titulaires des cartes. Ceux-ci ont le droit d'obtenir ce qui leur est dû au complet en une fois.

Art. 20. — Sans préjudice des dispositions de la Loi No. 13 de 1940 et de la Loi No. 38 de 1941, il est interdit sans autorisation préalable du Ministère de l'Approvisionnement, d'ouvrir de nouveaux établissements publics ou de fonder et faire fonctionner des usines utilisant le sucre.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements publics que leurs propriétaires ont ouverts avant la promulgation du présent Arrêté, en conformité de la Loi No. 38 de 1941, ni aux établissements dont les propriétaires ont été avisés, avant le 20 Décembre 1944, des conditions devant y être accomplies en conformité de la Loi No. 13 de 1940.

CHAPITRE III — Dispositions relatives à la Circulation du Thé.

Art. 21. — Seront réquisitionnées les quantités de thé se trouvant chez les importateurs et celles qui seront importées. L'écoulement et la distribution du thé réquisitionné auront lieu en conformité des dispositions du présent Arrêté.

Art. 22. — Il sera institué un Bureau de Distribution du thé dirigé par une Commission.

Art. 23. — Le Bureau mentionné à l'article précédent aura pour attribution de recevoir les quantités de thé importées de l'étranger pour l'approvisionnement du pays après paiement du prix du thé, des droits de douane dus et des autres sommes que fixera le Ministère de l'Approvisionnement.

L'Administration des Douanes ne pourra affranchir une quantité quelconque de thé importée à d'autres que le Bureau susmentionné qu'après en avoir référé au Ministère de l'Approvisionnement.

Art. 24. — Le Ministère de l'Approvisionnement fixera au Bureau les frais de distribution y compris les droits de surveillance perçus par l'Administration des Douanes, ainsi que les frais de nolis et de transport et autres, soit aux usines de remplissage ou aux zones de distribution.

Art. 25. — Le Bureau remettra les quantités de thé importées aux usines de remplissage et procédera au paiement des frais y relatifs que fixera le Ministère de l'Approvisionnement.

Le Ministère de l'Approvisionnement désignera les usines de remplissage et la quotité de chaque usine.

Art. 26. — Les usines de remplissage devront disposer les quantités de thé à elles prescrites en paquets de papier que déterminera le Ministère de Commerce et de l'Industrie. Le Ministère de l'Approvisionnement fixera les quantités de chaque genre de ces paquets de même que les caractéristiques du remplissage qui sera assujéti à sa surveillance.

Art. 27. — Une fois rempli, le thé sera distribué aux contractants, chacun selon le quote-part que fixera le Ministère de l'Approvisionnement. Le thé sera livré aux contractants au prix que fixera le Ministère de Commerce et de l'Industrie.

Art. 28. — Le Bureau distribuera la différence entre les montants versés à l'achat du thé, son remplissage, sa distribution et la totalité des sommes encaissées de sa vente, aux importateurs du thé. Le Ministère de l'Approvisionnement désignera les noms de ces importateurs et la quote-part de chacun dans les bénéfices.

Art. 29. — Il sera institué au Ministère de l'Approvisionnement une Commission du Thé (la composition de cette Commission suit).

Art. 30. — La Commission du Thé exercera les attributions suivantes :

- (1) Recueillir les statistiques et indications relatives à l'approvisionnement du pays en thé.

Art. 31. — Les dispositions de cet Arrêté ne sont pas applicables au thé importé de l'étranger dans des emballages spéciaux, ni au thé vert.

CHAPITRE IV — Dispositions relatives à la Réglementation de la Circulation des Huiles Végétales.

Art. 32. — Seront réquisitionnées toutes les graines de coton se trouvant dans le Royaume d'Egypte de même que celles qui seront produites à l'avenir, qu'elles soient commerciales ou pour semences situées dans les usines d'égrangeage, les choinahs des banques, les établissements commerciaux, en possession des individus ou des collectivités à quelque titre que ce soit.

Leur écoulement et leur distribution auront lieu par les soins du Département de Contrôle des Variétés de Coton et de l'Interdiction du Mélange au Ministère des Finances, conformément aux règles qu'établira à cet effet la Commission mentionnée à l'article 34 du présent Arrêté.

Art. 33. — Seront réquisitionnées les huiles végétales provenant des graines huilières réquisitionnées — se trouvant dans les presses à huiles. Il en est de même des huiles qui seront produites à l'avenir. L'écoulement des huiles ainsi réquisitionnées et leur distribution auront lieu en conformité des dispositions du présent Arrêté.

Art. 34. — Il sera institué au Ministère de l'Approvisionnement une Commission des Huiles Végétales (cet article est complété par la composition de cette Commission).

Art. 35. — La Commission des Huiles végétales exercera les attributions suivantes :

- (1) Etablir et organiser les règles et les moyens propres à assurer l'approvisionnement du pays en huiles végétales de toutes sortes y compris la distribution des graines huilières réquisitionnées auprès des presses à huiles.
- (2) Organiser la production des huiles végétales de toutes sortes et de divers degrés destinées à l'alimentation ou à des fins industrielles.
- (3) Organiser la distribution des huiles végétales de toutes sortes et de divers degrés destinées à l'alimentation ou à des fins industrielles.
- (4) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (5) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (6) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (7) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (8) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (9) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (10) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (11) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (12) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (13) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (14) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (15) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (16) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (17) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (18) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (19) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (20) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (21) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (22) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (23) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (24) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (25) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (26) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (27) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (28) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (29) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (30) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (31) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (32) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (33) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (34) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (35) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (36) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (37) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (38) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (39) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (40) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (41) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (42) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (43) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (44) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (45) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (46) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (47) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (48) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (49) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (50) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (51) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (52) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (53) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (54) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (55) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (56) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (57) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (58) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (59) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (60) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (61) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (62) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (63) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (64) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (65) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (66) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (67) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (68) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (69) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (70) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (71) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (72) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (73) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (74) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (75) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (76) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (77) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (78) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (79) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (80) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (81) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (82) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (83) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (84) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (85) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (86) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (87) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (88) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (89) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (90) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (91) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (92) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (93) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (94) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (95) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (96) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (97) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (98) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (99) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.
- (100) Contrôler l'application du régime qui sera institué pour la production et la distribution de ces huiles, instruire les plaintes relatives à chacun de ces deux chefs et remédier à leur objet.

ges devront en ce qui concerne l'écoulement de l'huile de graines de coton produite, se conformer au système de distribution qui leur sera notifié par le Bureau de Distribution des Huiles. La livraison des huiles aux personnes et collectivités aura lieu en vertu d'ordres portant indication du genre d'huile et sa quantité. Ces ordres ne seront valables que s'ils sont approuvés par le Délégué permanent du Ministère au Bureau de Distribution.

Art. 39. — Tous les producteurs d'huile de graine de coton devront adresser au Ministère de l'Approvisionnement et au Bureau de Distribution des Huiles, dans la première semaine de chaque mois, un bordereau en langue arabe comprenant les quantités reçues en graines de coton, ce qu'ils en ont consommé, le quantum de leur production, ce dont ils ont employé ou distribué au cours du mois précédent.

Art.

COTON

JOURNEE DU 31 OCTOBRE 1945.

New-York (Cents par lb.) DECEMBRE, MARS, MAI, JUILLET, SPOT. Includes opening and closing prices for various months.

New-Orléans DECEMBRE, MARS, MAI, JUILLET, SPOT. Includes opening and closing prices for various months.

BOURSES DES VALEURS

LONDRES

Clôture du 31 Octobre 1945.

Table of London stock market values including British Consols, War Loan, Conversion Loan, National War Bonds, etc.

CANAL DE SUEZ

Navires ayant transité le canal

LE 29 OCTOBRE 1945.

Table listing ships transiting the Suez Canal, including RANGITATA, SAM O LAND, ALGON QUIN PARK, etc.

MARCHANDISES

JOURNEE DU 31 OCTOBRE 1945.

BLE (Chicago) (Cents par boisseau) DECEMBRE, MAI, JUILLET. Includes opening and closing prices.

HUILE DE COTON (N.Y.) DECEMBRE, MARS, MAI. Includes opening and closing prices.

BLE (Manitoba) (Cents par boisseau) Ex-St. Laurent. Includes opening and closing prices.

LARD (Chicago) (Cents par lb.) Sept. (demande) incoté, Octobre (demande) incoté.

MAIS (Chicago) DECEMBRE, MAI, JUILLET. Includes opening and closing prices.

SHELLAC (Calcutta) (roupies par balle de 94 lbs.) Disponible, Octobre, Novembre.

JUTE (Calcutta) (Comptant en roupies) (par balle de 400 lbs.) First: Octobre, Dalsee: Octobre.

NOMBRES INDICES DES PRINCIPAUX PRODUITS (Base 18 Sept. 1931 = 100) Londres, 31 (S.P.), Ce jour, La-veille, etc.

TOURTEAUX (Londres) (en £ Sh. d.) Spot (prix officiel) 7 7/8.

HUILE DE COTON (Londres) (en £ Sh. d.) Egyptien brut cwt. 31/10 1/2.

MARCHÉS MONETAIRES CHANGES

Clôture du 31 Octobre 1945.

Table of exchange rates for various cities including London, New-York, Berne, Madrid, etc.

Zurich Clôture du 31 Octobre 1945. Includes rates for London, New-York, Paris, Rome.

OR ET ARGENT

Table of gold and silver prices for Bombay, London, and Zurich, including various types of gold and silver.

METAUX

Table of metal prices for various types of gold, silver, and platinum.

NEW-YORK

Journée du 31 Octobre 1945.

Table of New York stock market values including Anaconda Copper, Canadian Pacific, General Motors, etc.

PARIS

Clôture du 31 Octobre 1945.

Table of Paris stock market values including Rentes 3% Perp., Rentes 3 1/2% 1945, etc.

BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

Prix de la Marchandise Disponible. Coton suivant les types de la Commission. (Soie Moyenne).

Table of cotton prices for various types and origins including KARNAK, ACHMOUNI, ZAGORA.

S.S. FLYING KESTREL

Les Agents du sudit navire sont priés de se faire connaître.

Départis par voiliers et voiliers à moteur POUR

Palestine, Syrie Chypre et Mersine

S'adresser à: SAMI KHOURY 12 rue Sésostris Phone: 24286 Alexandrie.

RED-SEA SERVICE

REGULAR SAILINGS from Alexandria, Port-Said & Suez to Red Sea ports

THE RED SEA NAVIGATION Cy. For particulars apply to: THE RED SEA NAVIGATION Cy.

CAIRO OFFICE: 28, Sharah Sherif Pasha (Madabegh) Tel. 56020.

ALEXANDRIA: 80, Sharah Abu Dardar Tel. 22951.

PORT TEWFICK: Sharia Mina Biharia Tel. 49.

PORT SAID: 5, Lesseps. Tel. 2693.

VARVIAS TRANSPORT & TOURIST AGENCY

BUREAU DE VOYAGES Emission de billets pour tous les pays par voie maritime, terrestre ou aérienne.

AGENCE EN DOUANE Transports Internationaux, Transit, Expéditions.

EMBALLAGE & DEMENAGEMENTS Transport et emballage de tout mobilier et objets d'art pour l'intérieur et l'étranger.

AU CAIRE: 48 rue Malika Farida Tél. 58809 - B.P. 631

ALEXANDRIE: 14 rue Sésostris B.P. 796

PORT-SAID: 3 rue Mohamed Mahmoud Pacha Tél. 2224 - B.P. 393

SUEZ: Rue Farouk Tél. 20 - B.P. 22

MOHAMED M. HAMMAD & FILS

SERVICES REGULIERS POUR PALESTINE - SYRIE TURQUIE - CHYPRE par bateaux et voiliers à moteurs

M. S. "FERNBROOK"

Consignees expecting cargo by this vessel should present their Bills of Lading to: The Scandinavian Near East Shipping Agency (Egypt) Ltd., 25 Boulevard Saad Zaghloul Alexandria.

As neither the ship nor her agents can be held liable for any loss or damage the goods may sustain once discharged and whilst awaiting withdrawal from the spaces where they may have been discharged.

S.S. "FORT COVINGTON"

Receivers of cargo per this vessel are requested to apply to the undersigned Agents for any particulars they may require regarding their goods.

FURNESS (EGYPT) LTD., HULL BLYTH & Co. (PORT-SAID) Ltd. PORT-SAID Managing Agents

ATID-NAVIGATION COMPANY LTD.

Service pour Marchandises entre EGYPTE, PALESTINE, SYRIE et TURQUIE

Pour frets et renseignements s'adresser à: ALEXANDRIE: 1, Rue Toussoun. - Tél. 22815. BARNETT BROS & BORCHARD LTD. (R.C.Alex. 17769) PORT-SAID: WORMS & Co. Tél. 434.

THE CYPRUS SHIPPING COMPANY LIMITED

DEPARTURES by motor and sailing vessels to CYPRUS, PALESTINE, SYRIA, MERSIN AND NORTH AFRICA

For all particulars apply to: CYPRUS NAVIGATION Cy. JEAN SAVVIDES & Co. 2, Okelle Lemoun, - Phone: 26919, Alexandria. No. 419. R.C.A. 28968.

SHIPCO FAMAUGUSTA

Attending to steamers and schooners and guaranteeing the quickest and most accurate handling. Enquiries invited.

TERRAIN A VENDRE à Sidi-Bishr, près de la Gare Victoria (Chemin de fer) de 1.867 p.c.; tout le lot pour L.E. 1.000. Bonne situation.

Manufacture de Plumeaux et Brosserie ANGLOUPAS FRERES 4 - 8 r. Gameh el Cheikh Tél. 29654 - Alexandria

TOCCOS



VALEURS

Table of market values for various categories including FONDS D'ETAT, BANCAIRES, PRESSAGES, INDUSTRIELLES, HOTELS, FONCIERES, IMMOBILIERES, and TRANSPORTS ET CANAUX.

Une nouvelle utilisation industrielle de l'arbuste du coton: Le coton peut donner de l'excellente cellulose

Un groupe de chimistes du sud des Etats-Unis a récemment abouti à la conclusion que l'arbuste de coton peut devenir la source à meilleur marché de cellulose pour la fabrication du papier, de la rayonne, du cuir artificiel, et pour de nombreuses autres industries.

LES QUOTAS DE COTONNADES

L'Angleterre fera droit aux certificats de priorité du M. E. S. C.

L'Egypte ne reçoit, encore une fois, aucun quota

Manchester (Service Privé) Les quotas d'exportation de cotonnades qui viennent d'être annoncés pour le dernier trimestre de 1945, comprennent de petites quantités pour la Suède, la Suisse, le Portugal, la Turquie, les Etats-Unis et l'Amérique Latine qui n'a reçu aucune quantité de coton du Lancashire durant les dernières années.

Les quotas à travers les voies commerciales, des deux côtés (au lieu, précédemment, des voies officielles) sont maintenant prévus pour la France, la Belgique, la Hollande, le Danemark, la Finlande et l'Afrique Septentrionale française, mais le commerce avec la Norvège continue par le truchement de l'Agence officielle norvégienne d'achats.

Pour les marchés sous contrôle du MESC, plusieurs certificats de priorité, émis dans des pays du Moyen-Orient, sont restés en souffrance, la production correspondante n'étant pas encore prête. Les autorités britanniques entendent faire entièrement droit à ces certificats, et à l'avenir, un système commercial de quotas sera introduit pour remplacer celui du MESC.

L'Egypte n'a encore aucun quota d'exportation et aucune perspective sur la nouvelle production (précédemment, un certain stock de cotonnades avait été offert à l'Egypte).

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

L'accord commercial Egypte - Yémen

Décret de promulgation de l'accord commercial provisoire conclu entre l'Egypte et le Yémen le 21 Chawal 1364 (27 septembre 1945)

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'article 3 de la Loi No. 3 de 1932; Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1 - L'accord commercial provisoire conclu entre l'Egypte et le Yémen, dont il a été convenu en vertu des lettres échangées le 27 septembre 1945 et dont la teneur est annexée au présent décret sortira son plein et entier effet.

Art. 2 - Nos Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait au Palais d'Abdine, le 17 Zulkadeh 1364 (23 octobre 1945) FAROUK

Ministère des Affaires Etrangères Département des Affaires Economiques

No. 150/1 Alexandrie, le 21 Chawal 1364 (27 septembre 1945)

Aitese,

Me référant à l'article 3 du traité d'amitié signé à Alexandrie en date d'aujourd'hui concernant la conclusion d'un accord commercial provisoire entre l'Egypte et le Yémen, J'ai l'honneur d'informer Votre Altesse que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la Nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires du Yémen importés en Egypte et destinés soit à la consommation soit à la réexpédition ou au transit. Provisoirement le dit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité, et sous réserve de la part de l'Egypte du régime accordé aux produits soudanais ou qui seraient appliqués aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales et de la part du Yémen aux produits de certains pays limitrophes. Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de Votre Excellence, pour renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma haute considération. Signé: Abdullah Ibn Amir El-Moamine, Roi du Yémen El-Imam Yéha. Son Excellence, Abdel Hamid Badaoui Pacha, Ministre des Affaires Etrangères d'Egypte.

PHYSIONOMIE DES MARCHÉS

Bonne activité durant toute la séance, et nouvelle poussée des cours de quelques valeurs: Viticole, Domaine de Siouf, Papier, Ramleh, Filature.

Par contre, les Sucreries sont maussades à la suite de la dénonciation de l'accord avec le gouvernement et les mesures prises par ce dernier pour contrecarrer la situation.

Clôture soutenue.

MARCHES INDIENS

Bombay, 31 (S.P.). - Les marchés du coton et des métaux sont fermés aujourd'hui. (Vacance).

VALEURS

Londres, 31 (Service Privé). - Le marché fut plus faible mais il n'y avait pas de signes d'une grande pression des ventes. Le mouvement baissier fut dû en partie à des offres de porteurs de titres fatigués qui rencontrèrent un marché mal disposé en même temps qu'il y avait une tendance à des prises de bénéfices près de la récente hausse.

La situation politique quelque peu obscure tendait à ralentir les affaires.

Parmi les Fonds d'Etat, ceux à long terme étaient soutenus mais ceux à court terme étaient en baisse de 1/16 par suite de transferts sur l'opinion que les emprunts à court terme pourraient être rapidement remboursés.

Les Chemins de Fer britanniques avaient aussi tendance à baisser en l'absence d'intérêt.

Les titres étrangers étaient légèrement en baisse avec les brésiliens, les chinois et les japonais continuant à refléter la situation politique.

Les Industrielles récemment favorisées baissèrent également mais un soutien fit son apparition au plus bas et quelques unes des pertes furent rattrapées par la suite.

Les Kaffirs baissèrent sur des offres du Cap et locales et les Diamants reculèrent en sympathie.

COTON

New-York, 31 (Service Privé). - Les contrats ont ouvert soutenus avec 4 p. et 5 p. de hausse.

Les gains de l'ouverture s'accrochèrent sur des achats d'agences et du commerce par suite du prix plus élevé de la parité de la mi-October, la fermeté des valeurs et l'opinion que la politique des salaires de l'administration augmentera la pression en vue d'une augmentation des prix.

Les nouvelles de demandes pour l'exportation et le peu d'importance des ventes en couverture en dépit du temps généralement favorable contribuèrent à la hausse.

Plus tard, les prix baissèrent légèrement sur des réalisations.

Vers la fin de la séance, les cours se raffermissent sur un soutien commercial et un arrêt des offres.

Clôture soutenue avec 1 p. de hausse et 5 p. de baisse.

L'ANGLETERRE ET LES E.U.A. VENDRONT DU PETROLE A L'ESPAGNE

Madrid, 1er (R.). - On a annoncé hier soir ce qui suit: «Les attachés commerciaux britannique et américain ont informé le gouvernement espagnol que leurs gouvernements respectifs ont décidé d'autoriser la vente libre de pétrole et des produits dérivés du pétrole à l'Espagne.»

IMPOTS - COMPTABILITE R. AURITANO EXPERT - SYNDIC 3, rue des Pyramides B.P. 1443 Tél. 24147 Correspondant au Caire: Dr. A.N. BUSNACH Es - Sciences Economiques et Commerciales

DERNIERE MINUTE COTON Bombay, 1 (S.P.). - Le Janvier a ouvert à 387 roupies et 12 annas. LE CREDIT DOLLARS DE L'INDE

Nouvelle Delhi (S. Privé) - L'Inde possède, dans le pool dollar de l'Empire, un crédit de 1 milliard de dollars, selon une estimation officielle. De source américaine, on communique que les achats directs des Etats-Unis aux Indes, non liés au prêt et bail, totalisent 490 millions de dollars, et les dépenses des troupes américaines aux Indes 192 millions de dollars.

Le registre des manifestes pour la Méditerranée Orientale Londres, 31 (R.). - A partir du 1er novembre, la «United Kingdom Commercial Corporation» ne sera plus chargée de l'enregistrement des cargaisons de Grande-Bretagne à la Méditerranée Orientale, la Mer Rouge et le Golfe Persique. Par conséquent, le nouveau comité d'enregistrement pour la Méditerranée Orientale tiendra un nouveau registre des manifestes pour Alexandrie, Port-Saïd, la Palestine, la Syrie, Chypre, la Turquie et la Grèce. Le comité invite les expéditeurs à déclarer les ports britanniques qu'ils seraient incapables d'utiliser.

CE SOIR au Cinéma LA GAITE Ibrahimieh - Ramleh Tél.: 25225. «GIRL CRAZY» avec MICKEY ROONEY JUDY GARLAND Au même programme: «JITTERBUGS» avec LAUREL & HARDY Ce Cinéma est désinfecté par P.I.C.I.

Nous avons une grande tâche à accomplir! Vous pouvez nous aider en souscrivant au FONDS DE RECONNAISSANCE POUR LA VICTOIRE (Victory Thanksgiving Fund)

BANQUE DE COMMERCE N. TEPEGHIOSI & Co. SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS FONDEE EN 1920 Capital entièrement versé L.E. 300.000 Réserves L.E. 100.000 SIEGE SOCIAL: AU CAIRE: 147, r. Mohamed bey Farid. (R. C. C. 4993) SUCCURSALE: A ALEXANDRIE: 17, r. Talaat Harb Pacha. (R. C. A. 16508) TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

The Indemnity Marine Assurance Company Limited. Established 1824 Security Ltd. 25,000,000. Agents in Egypt: RAOUL RICHES BROTHERS 17, RUE CHERIF PACHA - ALEXANDRIA Telephones: 24792 - 24739 - 27792. Imprimerie PROCACCIA